

FEUILLE OFFICIELLE

DES

ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

Paraissant le Jeudi de chaque semaine.

PRIX DES ANNONCES:

payable d'avance.

UNE A SIX LIGNES. 3 fr.
CHAQUE LIGNE AU-DESSUS. . . . 0 fr. 40 cent.
Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

Les annonces doivent être remises, *au plus tard*, le mardi soir à deux heures.

CALENDRIER

Jeudi 19. S Savinien.

V. 20. S. Caprais. P Φ	L. 23. S. Milariou.
S. 21. S ^e Ursule.	M. 24. S. Magl.
D. 22. S. Mellon.	M. 25. S. Cré. s. C.

PRIX DE L'ABONNEMENT:

payable d'avance.

UN AN.	15 fr.
SIX MOIS.	8
TROIS MOIS.	4
UN NUMERO.	0 fr. 50 cent.

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — (Direction des colonies, 1^{er} bureau). Nouvelle prorogation du traité d'extradition conclu avec la Grande-Bretagne.

Paris, le 18 septembre 1871.

Monsieur le Commandant, jai l'honneur de vous informer que, suivant un accord intervenu entre le gouvernement de S. M. Britannique et le gouvernement de la République française, l'effet du traité d'extradiction du 13 février 1843, qui devait prendre fin le 1^{er} septembre 1871, a été de nouveau prorogé jusqu'au 1^{er} septembre 1872.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre:

Pour le Directeur des colonies empêché,

Le Sous-Directeur,

Signé: E. MICHAUX.

ARRÊTÉ accordant une concession de terrain à titre gratuit au sieur Boutiller, Louis.

Saint-Pierre, le 7 octobre 1871.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la demande du sieur Boutiller Louis, à l'effet d'obtenir la concession à titre gratuit d'un terrain situé à Saint-Pierre, pour y bâtir une maison;

Vu l'article 18 § 2 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu le décret du 7 novembre 1861 sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu les arrêtés locaux des 17 avril 1844 et 18 août 1862 relatifs aux ventes et concessions de grèves et terrains domaniaux dans la colonie;

Attendu que toutes les formalités voulues ont été remplies par le pétitionnaire.

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

De l'avis du Conseil d'administration;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS:

Article 1^{er}. Il est concédé à titre gratuit au sieur Boutiller Louis, pour y bâtir une maison d'habitation, le terrain portant le n° 330 du plan cadastral, qui a pour bornes: au nord la rue Beaussant, au sud le n° 331 du plan cadastral, vague; à l'est le n° 338 bis, vague; à l'ouest le n° 330 bis, vague,

Ledit terrain mesurant 187^m 50 . carrés.

A charge par le concessionnaire d'abandonner gratuitement à l'Administration de la colonie, le cas échéant, les parcelles de terrain né-

cessaires pour l'élargissement des rues de la ville, de verser immédiatement la somme de dix francs au bureau de bienfaisance de St-Pierre, et de construire dans le délai de deux ans, à compter de ce jour, la maison d'habitation projetée, sous peine du retrait de ladite concession.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 7 octobre 1871.

Par le Commandant: V. CREN.

L'Ordonnateur p. i.,

D'HEUREUX.

ARRÊTÉ DU 21 FÉVRIER 1851. SUR LA POLICE MUNICIPALE.

SECTION III.

LIBERTÉ ET SÉCURITÉ DE LA VOIE PUBLIQUE.

Article 16. Il est défendu d'embarrasser la voie publique en déposant et en y laissant séjournier, sans autorisation, des matériaux de construction, ancrès, chaînes, câbles, etc., ou autres objets de nature à empêcher ou diminuer la liberté ou la sûreté du passage.

17. Nul ne pourra déposer son bois de chauffage sur la voie publique, hors le cas d'absolue nécessité, et seulement pendant le temps nécessaire pour le casser et le rentrer.

Ce dépôt sera toujours fait de manière à laisser libre la moitié de la voie publique. Le bois sera placé parallèlement à la rue.

18. Aucun tambour et auvent ne pourra être placé avant le 1^{er} novembre, et devra être enlevé le 15 avril. Leur plus grande dimension ne pourra dépasser 1 mètre en profondeur ou saillie, ni 1^m,25 en longueur.

19. Tout charretier, conducteur de bêtes de charge ou de trait devra se tenir à portée de ses bêtes de trait ou de charge, en état de les arrêter ou maintenir.

Défense expresse est faite de laisser courir les chevaux dans les rues de Saint-Pierre.

20. Nul ne pourra, sans nécessité, échouer ses embarcations sur les grèves de manière à intercepter les chemins qui les bordent, ces chemins faisant partie du domaine public.

21. Il est défendu à tout charpentier, maçon, couvreur, de laisser des échelles sur la voie publique, après le coucher du soleil.

INSCRIPTION MARITIME.

TRIBUNAL MARITIME COMMERCIAL.

Par jugement du Tribunal maritime commercial réuni à Saint-Pierre, le 4 octobre 1871.

Le nommé Lelorieux, Guillaume, matelot de 3^e classe, inscrit à Saint-Pierre, embarqué sur la goëlette *Martha Ann*, armée à Miquelon, a été condamné à dix-huit mois d'emprisonnement pour: 1^o désobéissance accompagnée du refus formel d'obéir, renouvelé trois fois; 2^o outrages par paroles, à diverses reprises, envers son patron; 3^o voies de fait envers un des hommes de l'équipage.

Le nommé Richard, René, matelot de 3^e classe, inscrit à Saint-Pierre, embarqué sur la goëlette *Martha Ann*, a été condamné à trois mois d'emprisonnement pour: 1^o ivresse avec désordre; 2^o désobéissance accompagnée du refus formel d'obéir.

Le nommé Philipot Jacques, matelot de 3^e classe inscrit à Paimpol, embarqué sur la goëlette *Martha Ann*, a été condamné à trois mois d'emprisonnement pour: 1^o fautes de discipline réitérées; 2^o désobéissance accompagnée du refus formel d'obéir.

Le nommé Lelouarn François, matelot de 3^e classe inscrit à Paimpol, embarqué sur la goëlette *Martha Ann*, a été condamné à un mois d'emprisonnement pour 1^o refus formel d'obéir renouvelé trois fois; 2^o outrages par paroles envers le patron; 3^o voies de fait envers le même.

INSCRIPTION MARITIME.

AVIS.

Les dénommés ci-après sont invités à se présenter au bureau de l'Inscription maritime à l'effet d'y recevoir divers mandats émis à leur profit, payables à St-Pierre, à la caisse du Trésorier des Invalides de la marine.

SAVOIR :

Ballois, Gustave-Isidore, matelot de 1 ^{re} classe, solde acquise sur le vaisseau <i>l'Arcole</i> , en 1859.....	6 fr. 21
Bazire, Joseph, matelot de 3 ^e classe, solde acquise sur l'aviso à vapeur le <i>Titan</i> , en 1859.....	38 31
Boyer, Eugène, matelot de 2 ^{me} classe, solde acquise sur l'aviso à vapeur <i>l'Achérone</i> en 1867.....	52 33
Héritiers Denis, Celestin, matelot à bord du 3 mât du commerce <i>l'abeille</i> , déclaré en mer le 18 avril 1868.....	36 97
Héritiers Tavet, Henri-Jean, inscrit à St-Malo le 1312 n° 1124, part de pêche acquise par ce novice aux îles St-Pierre et Miquelon en 1847.....	158 75



PROVISIONNEMENTS ET SUBSISTANCES

Adjudication publique sur soumissions cachetées pour la fourniture du bois de chauffage nécessaire aux divers services de la colonie du 1^{er} janvier 1872 au 1^{er} janvier 1873.

Conformément au cahier des charges approuvé par M. le Commandant de la colonie le 7 octobre courant, il sera procédé le jeudi 2 novembre prochain, à deux heures de relevée, dans le cabinet de l'Ordonnateur, à l'adjudication publique sur soumissions cachetées.

De l'entreprise de la fourniture du bois de chauffage nécessaire aux divers services de la colonie, du 1^{er} janvier 1872 au 1^{er} janvier 1873.

Le cahier des charges concernant cette fourniture est déposé au détail des approvisionnements et subsistances, où chacun peut en prendre connaissance.

Les soumissions seront déposées dans la boîte aux adjudications placée au secrétariat de l'Ordonnateur. Les soumissionnaires devront être présents à l'adjudication ou dûment représentés.

Les offres seront conformes à la formule suivante :

« Je soussigné (noms et prénoms en toutes lettres), demeurant à _____ me soumets et m'engage envers M. l'Ordonnateur, stipulant au nom de la colonie, à fournir le bois de chauffage à raison de _____ le stère.

« Je déclare avoir une parfaite connaissance des conditions du cahier des charges du 7 octobre 1871 et je m'engage à m'y conformer. »

A l'appui de cette soumission il est indispensable de joindre le récépissé du versement au trésor de la somme de cent francs ou un acte de cautionnement, comme il est indiqué aux articles 3 et 8 du cahier des charges précité.

L'inobservation de ces formalités entraînerait le rejet des offres.

SERVICE JUDICIAIRE

Justice de paix.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.

Audience du 6 octobre 1871.

Jugements contradictoires.

Paturel père, demeurant à Saint-Pierre, condamné à cinq francs d'amende, à démolir immédiatement les travaux irrégulièrement entrepris, et aux dépens, pour contravention aux articles 1, 2 et 4 de l'arrêté du 29 mai 1869, et par application de l'article 471 du code pénal et 161 du code d'instruction criminelle combinés.

Jourdan, Louis, propriétaire demeurant à Saint-Pierre, même condamnation.

SOUSCRIPTION

pour la construction du palais et des bureaux de la Légion d'honneur.

Ouverte chez M. le Trésorier-Pyeur.

MM. Portengenien, Elie, maître de port en retraite, chevalier, 10 fr. 80 c.; Vier, charpentier de marine, médaille militaire, 5 fr. 00.

Total..... 15 fr. 80

Report des listes précédentes.... 230 40

Total à ce jour.... 246 fr. 20

SOUSCRIPTION

en faveur des victimes de l'incendie de la Pointe à-Pitre.

Ouverte chez M. le Trésorier-Pyeur.

3^e LISTE.

M. Thaly, président du Conseil d'appel,	10 fr.
Total.....	10 fr. 00
Report des listes précédentes...	462 fr. 13
Total à ce jour....	472 fr. 13

PARTIE NON OFFICIELLE

Les dispositions publiées ci-après ont été prises, avec l'approbation du Gouverneur de la Guadeloupe, par le Maire de la Pointe-à-Pitre, à la suite de l'incendie du 18 juillet dernier, qui a réduit cette ville en cendre.

MAIRIE DE LA POINTE-A-PITRE.

Nous, Alcide-Adolphe-Louis LEGER, maire de la Pointe-à-Pitre,

Vu la loi des 16 et 24 août 1790;

Vu le décret colonial du 20 septembre

1837, sur l'organisation municipale;

Considérant qu'il est du devoir de l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes les mesures nécessaires pour prévenir le retour de catastrophes de la nature de celles qui ont détruit deux fois cette ville dans l'espace de 28 ans;

Considérant que la Pointe-à-Pitre, construite en bois dès son origine, a été incendiée une première fois à la fin du siècle dernier;

Que, construite en maçonnerie par crainte du feu, elle a été complètement renversée par le tremblement de terre du 8 février 1843;

Qu'enfin l'incendie du 18 juillet dernier vient de détruire en quelques heures cette ville réédifiée en bois;

D'où résulte la nécessité pour ses habitants en reconstruisant leurs demeures, de se prémunir contre deux fléaux: le feu et les tremblements de terre;

Conformément à l'avis de la commission instituée sous la présidence de M. le Gouverneur, avis exprimé dans sa délibération du 12 août courant;

AVONS ARRÊTÉ ce qui suit, sauf approbation de M. le Gouverneur:

Article 1^{er}. A partir de ce jour, nul ne pourra élever de constructions dans l'enceinte de la ville de la Pointe-à-Pitre, depuis le canal Vatable jusqu'à la mer, si ce n'est en matériaux incombustibles, disposés de manière à résister aux secousses des tremblements de terre.

Art. 2. Les bâtiments auront leurs quatre façades en charpente métallique calculée de façon à supporter seul tout le poids et tous les efforts de la reconstruction. Les pièces verticales seront reliées au moins à chaque étage et à la hauteur du comble, par des pièces horizontales en fer ou en tôle.

Art. 3. L'intervalle entre les parties métalliques sera rempli par des maçonneries de briques ou de béton ou par toute autre matière incombustible.

Art. 4. La charpente des combles sera aussi en fer, fonte ou tôle, ainsi que le chevonnage et le voligeage.

Les seules matières tolérées pour la couverture seront les tuiles et la tôle.

Art. 5. Le bois ne sera toléré que pour les fermetures des portes et fenêtres, et à l'intérieur pour les refends, les cloisons, les planchers, les escaliers et les plafonds, sans que ceux-ci puissent servir de lattis.

Art. 6. Les prescriptions des articles 2 et

3 ne s'appliquent pas aux bâtiments à simple rez-de-chaussée, tels que magasins, dépendances et autres, lesquels pourront être construits en maçonnerie de moellons, de briques et de béton, pourvu que la hauteur d'aucun des murs ne dépasse 4 mètres 50 centimètres. Si l'une des façades dépassait cette hauteur maxima, elle serait soumise à ces prescriptions.

Art. 7. Aucune construction ni couverture ne pourra être établie surd'anciens murs ayant leur examen par le voyer de la ville, sur le rapport duquel le Maire pourra en ordonner la démolition.

Art. 8. Aucun magasin ou dépôt de bois et de charbon, aucun atelier de tonnellerie ne pourront être établis dans l'enceinte de la ville, excepté sur le quai de la Marine et sur ceux compris entre l'extrémité Ouest de la rue d'Arbaud et le canal Vatable.

Art. 9. Les bâtiments existant antérieurement à la publication du présent arrêté ne pourront être l'objet d'aucune reconstruction ou grosse réparation effectuée contrairement aux prescriptions qui précédent.

Art. 10. Nul ne pourra construire, reconstruire ou faire de grosses réparations sans avoir obtenu l'autorisation écrite du Maire.

La demande devra décrire le mode suivant lequel on se propose de bâtir.

Le Maire devra se prononcer dans la huitaine. Passé ce délai, l'autorisation sera censée accordée.

Art. 11. Le voyer de la ville et le commissaire de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Pointe-à-Pitre, le 15 août 1871.

ALCIDE LEGER.

Vu et soumis à l'approbation de
M. le Gouverneur,
Le Directeur de l'intérieur,
B. EGGMANN.

Vu et approuvé:
Le Gouverneur,
G. COUTURIER.

Nous, Alcide-Adolphe-Louis LEGER, Maire de la Pointe-à-Pitre.

Vu le décret colonial du 20 septembre 1837, sur l'organisation municipale;

Vu notre arrêté en date de ce jour, concernant les conditions exigées pour les constructions dans la ville de la Pointe-à-Pitre.

Considérant que les matériaux à employer pour construire suivant les prescriptions de cet arrêté, manquent en partie sur place;

Qu'il est nécessaire, en conséquence, de prendre des mesures transitoires pour satisfaire, autant que possible, aux besoins immédiats des habitants;

AVONS ARRÊTÉ ce qui suit, sauf l'approbation de M. le Gouverneur:

Article 1^{er}. Toute personne qui voudra élever une construction provisoire sur un terrain situé dans l'enceinte de la ville, devra en demander l'autorisation au Maire, dans le délai d'un mois à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 2. La construction ne pourra être qu'à simple rez-de-chaussée.

Art. 3. Ces constructions seront tolérées jusqu'au 31 août 1872.

Art. 4. A partir de cette date, elles devront être enlevées par les propriétaires, sans indemnité; et faute par eux de le faire trois jours après sommation donnée par le commissaire de police ou par le voyer de la ville et restée sans effet, il y sera pourvu d'office et à leurs frais.

Art. 5. Toute personne qui voudra user de cette concession provisoire devra, en demandant au Maire l'autorisation de bâtir, signer l'engagement formel d'enlever la construction à ses frais, dans le délai prescrit.

Art. 6. Les personnes qui ont construit depuis le 18 juillet dernier, devront en donner

connaissance au secrétariat de la mairie, dans les huit jours qui suivront la publication du présent arrêté.

Il sera adressé, contradictoirement avec elles, un état des constructions faites ou commencées, afin qu'aucune extension ne puisse y être donnée.

Art. 7. Le voyer de la ville et le commissaire de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Pointe-à-Pitre, le 15 août 1871.

ALCIDE LEGER.

Vu et soumis à l'approbation de

M. le Gouverneur.

Le Directeur de l'intérieur,

A. EGGIMANN

Vu et approuvé :

Le Gouverneur,

G. COUTURIER.

(Gazette Off. de la Guadeloupe.)

La ville de Chicago, dans l'état de l'Illinois. (Etats-Unis d'Amérique), a été presqu'entièrement détruite par un épouvantable incendie, qui a duré deux jours ; nous publions quelques extraits des dépêches télégraphiques où il est question de cette catastrophe.

Chicago, 9 octobre, 4 h. de l'après-midi. — Les trois quarts de la ville, au nord de la rivière, sont en ruines : cent mille personnes sont sans abri. Des trains express apportent aux incendiés des aliments tout préparés. Parmi les édifices publics détruits par le feu, on compte le bâtiment du *Board of Trade*, la Douane, toutes les gares, toutes les banques et les imprimeries de journaux, le bâtiment de l'administration des eaux de la ville, l'opéra et les appareils à débarquer le grain dans la grand'rue et dans la rue de la rivière.

New-York 9. — Le marché est paralysé à cause de l'incendie : il ne se traite aucune affaire avec l'ouest : à la Bourse de commerce, pas un boisseau de blé n'a été vendu.

New-York 10. — L'incendie de Chicago aurait pris naissance dans un endroit où une femme était allée, munie d'une lampe, pour traire les vaches.

Le Président de la Bourse estime les pertes à 500,000,000 de dollars (2,700,000,000 fr.) : il s'attend à ce que 50 faillites soient déclarées aujourd'hui à la Bourse.

Boston 10. — Un grand meeting au sujet des secours à envoyer aux incendiés, a été tenu aujourd'hui. Des souscriptions s'organisent de tous côtés. La maison K. Peabody s'est inscrite pour 5,000 dollars, et offre de payer sur traite 100,000 dollars, à titre d'avance sur les fonds de souscription.

New-York 10. — La chambre de commerce promet 100,000 dollars ; le *New-York Stock Board*, 500,000 dollars. Les dons des maisons de commerce et des établissements particuliers sont considérables. La maison de banque Morgan et Cie de Londres, a télégraphié à son correspondant de New-York de faire traite sur elle pour 500,000 dollars, à valoir sur le montant des souscriptions.

Chicago 10. — Les communications avec Chicago ont été reprises aujourd'hui. L'incendie a cessé à trois heures du matin, par l'effet d'une forte averse qui est tombée sur la ville. On a jusqu'à présent peu de détails : on croit que 500 personnes au moins ont péri. Le trésor, qui renfermait 2,000,000 de dollars, a été détruit. Les archives de la ville sont perdues.

JURISPRUDENCE COMMERCIALE. — Tribunal de commerce de Paris. — Assurances maritimes. — Innavigabilité absolue. — Innavigabilité relative. — Délaissement.

Audience du 23 novembre 1842.
Le droit de délaissement est acquis à l'assuré après l'échouement avec bris, et même lorsqu'il résulte du rapport des experts que le navire peut être réparé, si

la dépense des réparations doit égaler la dépense d'une reconstruction.

Campion contre le *Lloyd français* et les assureurs orléanais.

La décision que nous rapportons aujourd'hui est conforme à un jugement du tribunal de commerce de Paris du 16 février 1841, et à un arrêt de la cour royale de Douai, du 7 avril 1842. Les termes de la police et les circonstances de la perte du navire assuré sont trop clairement exposés dans le jugement pour qu'il soit utile de les reproduire.

Après avoir entendu M^e Horson, avocat, pour M. Campion, et M^es Flandin et Fremery, avocats des compagnies assureurs :

« Le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

« Vu leur connexité, joint les causes et statuant par un seul et même jugement :

« Attendu que, par conventions verbales des 16 mars et 1^{er} mai 1842, la compagnie d'assurances le *Lloyd* et la réunion des assureurs orléanais ont assuré, moyennant 10,000 fr., contre la perte totale, et en franchise d'avaries, le navire *l'Actif* appartenant à Campion ;

« Attendu que, par une clause des conventions dérogatoires aux dispositions du Code de commerce, il était stipulé :

« Que le délaissement pourrait être fait, « dans le cas de défaut de nouvelles ou d'in- « navigabilité absolue, produite par naufrage, « échouement avec bris ou tout autre fortune « de mer ; et qu'au contraire le délaissement « ne serait pas admis dans le cas d'innaviga- « bilité relative, résultant du défaut de fonds, « de l'importance des dépenses à faire ou de « de toute autre cause ; »

« Attendu qu'en vertu de ces conventions verbales, Campion demande que les susdites compagnies acceptent l'abandon du navire *l'Actif*, qui a fait naufrage le 27 mai 1842, et lui en remboursent la valeur ; que les compagnies s'y refusent, en alléguant qu'aux termes de ces mêmes conventions, sainement comprises, le sinistre éprouvé par *l'Actif* n'est pas de nature à donner droit au délaissement ;

« Attendu que, par suite, il y a lieu d'examiner les faits, d'interpréter les conventions des parties, et d'en faire dans l'espèce une équitable application ;

« Attendu en fait, que le 27 mai 1842, le navire *l'Actif* a été jeté par la violence du courant sur des roches situées près de l'île Bréhat, et a immédiatement coulé bas ; que le 3 juin suivant il a été découvert à six milles environ du naufrage, flottant entre deux eaux, et qu'il a été remorqué ainsi, comme épave, près de Paimpol ; que, le même jour, des experts nommés par le tribunal de commerce de Paimpol, sur la demande du capitaine ont constaté que les parties principales du navire étaient rompues et disloquées ; qu'ainsi le navire était arqué, la quille et l'étrave emportées, les serres cassées, le pont brisé et affaissé en plusieurs endroits ; que, dans cet état, le navire avec ses agrès et ses apparaux ne valait plus que 1,301 fr. 5 cent. ; qu'il faudrait débourser 7,535 fr. 10 cent., pour le mettre en état de reprendre la mer, et que néanmoins, après ces dépenses faites, il ne vaudrait que 6,000 francs ;

« Attendu que le tribunal de commerce de Paimpol, en se fondant sur ce rapport, dont il a prononcé l'homologation, a déclaré le navire innavigable, et en a ordonné la vente publique, qui a été opérée ;

« Attendu que les défenseurs prétendent que, d'après ces faits l'innavigabilité de *l'Actif* n'était pas absolue ; que ce navire pouvait être réparé, et que si le tribunal de Paimpol en a ordonné la vente, c'est seulement à raison de l'importance des dépenses à faire et dans l'intérêt des ayants droits ; que, par suite, le droit d'abandonner n'appartiendrait pas à l'assuré ;

« Mais, attendu qu'on ne saurait admettre

en principe que l'innavigabilité d'un navire ne soit pas absolue par cela seul que ses débris peuvent être utilisés dans sa reconstruction ; qu'en effet, ce système restreindrait le droit d'abandon au cas de l'anéantissement complet du navire, restriction que, dans l'espèce, les parties n'ont pas entendu poser ;

« Qu'il faut, au contraire, reconnaître, en raison et en équité, qu'il y a innavigabilité absolue alors que l'importance du dommage éprouvé par le navire est telle, que les travaux nécessaires pour le remettre à flot équivaudraient à une reconstruction ;

« Attendu que l'innavigabilité de *l'Actif* a été produite non-seulement par l'importance des dépenses prévues, mais par l'étendue du dommage souffert, dommage constaté par le rapport d'experts dont le tribunal de Paimpol a prononcé l'homologation ;

« Que l'évaluation en chiffres de ce dommage, dans le rapport des experts, n'a pu changer la nature des choses, ni priver les assurés du droit d'abandon que leur conférait la gravité du sinistre ;

« Attendu enfin que l'exagération de valeur que, suivant les assureurs, Campion aurait donnée à *l'Actif* lors de l'assurance, n'est pas prouvée ; que cette valeur a été librement agréée par les assureurs qui ont perçu la prime sur son importance ; que de plus la moralité noire de la maison assurée, le prix d'achat du navire, son âge et les circonstances du sinistre démontrent que, de la part de Campion, l'assurance de *l'Actif* a été faite loyalement et de bonne foi ;

« Attendu que, de ce qui précède, la condition à laquelle les parties avaient subordonné la faculté de délaissement s'est réalisée ;

« Par ces motifs, le tribunal déclare le délaissement de *l'Actif* bon et valable, condamne les compagnies défenderesses, par toutes les voies de droit, et la réunion des assureurs orléanais, à payer chacune à Campion la somme de 5000 fr. avec les intérêts du jour du délaissement ; les condamne en outre aux dépens.

ANNONCES HYDROGRAPHIQUES

Paris, le 20 août 1871.

MER BALTIQUE

(GOLFE DE FINLANDE).

On répare le feu d'Eckholm (*Russie*).

Le Département hydrographique à Saint-Pétersbourg fait connaître que, pendant que l'on dispose la tour du phare d'Eckholm pour recevoir un appareil dioptrique, l'ancien appareil catoptrique a été placé dans un fanal temporaire sur le côté Nord de la tour.

Ce feu éclaire depuis le S. 83° O. jusqu'au N. 73° E., par l'Ouest et le Nord.

Série A, n° 363.

OCÉAN ATLANTIQUE

(CÔTE OUEST DE FRANCE.)

Basse en dehors de l'entrée de Lorient.

On vient de trouver dans le S. 9° O. et à 163 mètres de la tour de la Jument une tête de roche pointue sur laquelle il reste 5m 10 d'eau à mer basse de grande marée. Les marques de cette tête, qui est très-accre dans l'Est, sont : la tour de la Jument par le clocher de Lorient, et la tour de la Paix par le sémaphore de Gâvre. Les grands pavires pareront la roche (en entrant ou en sortant) en conservant le feu de la Peyrière ouvert à l'Est de la tête de la Jument.

Voyez les cartes nos 119, 131, 142 et l'instruction n° 464, page 100.

MER MÉDITERRANÉE

(CÔTE SUD DE FRANCE).

Éclairage provisoire du canal Saint-Louis

(Bouches-du-Rhône).

Les navigateurs sont informés qu'à partir du 15 août 1871, un feu, établi à titre provisoire, signale





la jetée Sud du canal Saint-Louis, dans le golfe de Foz.

Ce feu est fixe blanc, élevé de 6 mètres au-dessus des plus hautes mers, et, avec une atmosphère claire, on pourra le voir d'une distance de 4 milles environ. Il éclaire un arc de 225 degrés, limité d'une part au canal Saint-Louis, et d'autre part à une ligne menée par le feu tangentiellement à la pointe des embouchures du Rhône, au large des fonds de 10 mètres; il laissera par conséquent les atterrissements des embouchures du Rhône, qu'on évitera en gardant le feu en 'vue'.

Ce feu est placé sur une potence en charpente, à 45 mètres de l'extrémité Est de la jetée, et élevé de 4^m50 au-dessus de son niveau. Position : 43° 23' 24" N., 2° 32' 5" E.

Voyez la série D, n° 120 a, et les cartes n°s 1119, 1244, 1303, 2474.

BALISAGE DE LA RADE D'AUGUSTA (Sicile).

Le Bureau scientifique de la marine à Gênes fait savoir que l'on a enlevé les deux bouées de forme conique et blanches qui signalaient les bancs Avolos et Ibla dans la rade d'Augusta. La première a été remplacée par un mât flottant peint en blanc et élevé de 5 mètres au-dessus de la mer.

Voyez le plan français n° 2868.

MER DES ANTILLES.

BARRE DE MARACAIBO.

Le Gouvernement espagnol fait connaître que le canal de Maracaibo a 12 mille de longueur, 16 de mille de large, et 3^m6 de fond à mer haute des syzygies. Il est maintenant navigable pour des navires d'un tirant d'eau de 3^m1.

Instruction n° 351, page 135.

POSTE AUX LETTRES.

La corvette à hélice le CHATEAU-RENAUD, est arrivée à Saint-Pierre, venant de Sydney, avec la correspondance d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le samedi, 14 du courant.

La goëlette postale *Stella-Maris* est partie pour Sydney, avec la correspondance de la colonie pour les Etats-Unis d'Amérique et l'Europe, Dimanche dernier, 15 du courant.

ÉTAT CIVIL

SAINT-PIERRE.

NAISSANCES.

15 octobre. Lefort. Marie-Louise, fille de Lefort, Patrice et de Louise Beutem son épouse.

DÉCÈS.

13 octobre. Lapaix, enfant du sexe masculin, présenté sans vie.

— Coste, Marie-Mélanie, veuve Lemétayer, âgée de 33 ans, née à Miquelon.

NOUVELLES MARITIMES ET COMMERCIALES

PORT DE SAINT-PIERRE

BATIMENTS DE GUERRE.

ENTRÉE.

La corvette à hélice le *Chateau-Renaud*, commandée par M. Giovannetti, capitaine de vaisseau, a mouillé en rade de St-Pierre le 14 octobre, venant de Sydney.

SORTIE.

La corvette à hélice le *Chateau-Renaud*, commandée par M. Giovannetti, capitaine de vaisseau, est partie pour les Antilles le 18 octobre.

BATIMENTS DU COMMERCE.

	ENTRÉES.	VENANT DE
octobre.		Georges Town.
12. Sarah. F. bestiaux,		St-Martin.
— Victorine, c. Baucher, sel,		Guadeloupe
13 Maria, c. Paumier, sucre.		Sydney.
14. Arbutus, charbon.		Ste-Marguerite.
16. St-Marie, bestiaux.		Ile Prince Edouard.
— Prince Royal, div. march.		id.
— E. Hodgson, id.		Golfe.
— Rencontre, harengs.		Cap Breton.
16. Mary, bestiaux,		ALLANT A
octobre.	SORTIES.	
11. Auguste-Chales-et-Marie, capitaine.		Granville.
Lemaire, avec 51 barriques huile de morue pesant 12,500 k., 60 barils rouges pesant 8,304 k., issues de morue pesant 6,400 et 93 ballots cuirs verts pesant 3,000 k., chargé par M. Girardin, Auguste.		Sydney.
14. Adrien, c. Quemerais, avec 800 k.		St-Malo.
15. s. p. Stella-Maris; c. Gautier.		Granville.
issues de morue, 50 barriques huile de foie de morue pesant 10,000 k.		Baddeck.
24 avirons en frêne, 54 boucauts en bottes avec fonds, 200 barils farine pesant 17,600 k., 110 vieilles lignes du banc, 15 espars, et 4 vergues de chaloupe, chargé par M. V. F. P. Le Pommellec et fils.		
— Société, c. Berginal avec 9,700 k.		
morue verte, 8,000 k. issues de morue, 129 barriques huile de morue pesant 42,250 k. 122 futs rouges de morue pesant 17,057 k.		
170 ballots cuirs verts pesant 5,268 k. et 1 caisse contenant 1 lit de plume et 1 matelas, chargé par M. Riotteau et fils.		
16. Silver Arrow, lest,		

ANNONCES & AVIS

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Par acte sous seing-privé en date du 22 juin 1871 approuvé par le Commandant de la colonie dans la séance du conseil d'administration du 7 octobre suivant, M. Victor Lefrançois a cédé à la colonie, pour l'élargissement de la rue de la Boulangerie, qui borde sa propriété à l'Est, une parcelle de terrain mesurant 53^m 70 c.

La présente publication a pour but de purger ladite parcelle de terrain de toute hypothèque légale inconnue.

A VENDRE DE GRÉ A GRÉ

Une maison avec Jardin, sise rue de la POUDRIÈRE.

S'adresser pour traiter de la vente à Henri ALLARD. 1 — 1

ALLAIN & LAVISSION
FERBLANTIERS

ASSORTIMENT complet de POELES américains et de tous accessoires de recharge, tels que briques, plaques et rondelles en fonte etc., — Et POELES de salon à l'usage de l'Anthracite. 1 — 1

LESCAMELA, rue de Sèze.

Assortiment de ferblanterie et de tuyaux en tôle pour poèles.

FAIT L'ETAMAGE ET TOUTES RÉPARATIONS. 5 — 5

A VENDRE

DE GRÉ A GRÉ :

Les deux goëlettes CANADIENNE et BRUNETTE, avec leurs armements de pêche. — S'adresser, pour traiter, à M. Victor LEFRANCOIS, armateur. 10 — 9

HEURES DES PLEINES ET BASSES MERS.

à Saint-Pierre

Du 19 au 25 octobre 1871.

DATES	PLEINES MERS		BASSES MERS	
	MATIN	SOIR	MATIN	SOIR
Octobre.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.
Jeudi 19	11 25	11 51	5 20	5 46
Vend. 20	00 21	00 55	6 14	6 46
Sam. 21	1 34	2 20	7 22	8 05
Dim. 22	3 26	3 55	8 52	9 39
Lundi 23	4 35	4 37	10 24	11 02
Mar. 24	5 12	5 43	11 35	0 04
Mer. 25	6 09	6 32	00 28	0 50

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital maritime de Saint-Pierre, du 10 au 16 octobre 1871

DATES	HAUTEUR DU BAROMÈTRE en millimètres.		TEMPÉRATURE EXTÉRIEURE au nord et à l'ombre.		TEMPÉRATURE. maximum. minimum.	DIRECTION du VENT.	FORCE du VENT.	ÉTAT GÉNÉRAL DU CIEL.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	10 heures du matin.	4 heures du soir.	10 heures du matin.	4 heures du soir.					
10	759	760	9	9		S.-O.	4	4 Ni.	
11	765	764	11 5	11		S.-O.	2	3 Ni	Brume.
12	764	763	13	13 8		S.-O.	4	4 Ni.	Brume.
13	760	755	13	6 8		N.-O.	2	3 Ni.	Pluie.
14	767	765	9 5	10		O.	3	3 Ni.	Aurore Boréal.
15	758	756	9	10		S.-O.	2	4 Ni.	Pluie.
16	748	750	9 5	8		N.-O.	4	3 Ni.	Pluie et Brume.